

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service connaissance des territoires et
urbanisme

Pôle urbanisme

Bureau doctrine urbanisme

Affaire suivie par : Stéphane BONNAUD

Tél : 0 5 81 275 910

Fax : 0 581 275 006

Courriel : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr

Albi, le **16 MARS 2017**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département du Tarn

Objet : mise en place d'une plate-forme informatique pour la saisie par voie électronique en urbanisme

Les dispositions de l'ordonnance du 06 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) sont entrées en vigueur le 7 novembre 2015 pour l'État et ses établissements publics. Elles permettent à l'usager d'adresser par voie électronique à l'administration « *une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie* ».

Le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application de la SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale prévoit une exclusion, à titre définitif ou temporaire de certaines démarches administratives.

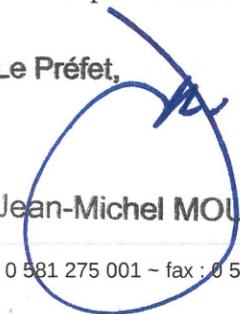
Les autorisations d'urbanisme figurent à l'annexe 2 du décret et bénéficient d'une exclusion temporaire de la saisie par voie électronique jusqu'au 7 novembre 2018. Vous disposez donc d'un délai d'environ deux ans pour mettre en place un téléservice concernant ces autorisations d'urbanisme.

Passé ce délai, même en l'absence de téléservice dédié, un usager pourra envoyer une demande individuelle d'urbanisme par n'importe quel autre moyen électronique (par exemple, par le formulaire général "contact" du site internet de votre collectivité) et bénéficier, si aucune suite ne lui est donnée dans les délais imposés par la réglementation, d'une autorisation tacite. En effet la grande majorité des autorisations d'urbanisme sont régies par le principe du silence vaut acception au-delà des délais d'instruction.

En cas de mutualisation du point d'entrée SVE, je vous invite à mettre en place une organisation adaptée qui permette, à chaque maire compétent en matière de droit des sols, d'assumer ses responsabilités (complétude des dossiers, prolongation des délais, décision...).

La DDT est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur le sujet.

Le Préfet,


Jean-Michel MOUGARD